

Convention Collective Nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (N°3148)

Garanties

Vos garanties de prévoyance – Personnel non cadre ⁽¹⁾

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence ⁽²⁾
Décès Quelque soit la cause du décès Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge Marié(e), Pacsé(e), Vivant en concubinage, sans enfant à charge Majoration par enfant à charge Invalidité absolue et définitive (I. A. D) / Invalidité permanente professionnelle (I. P. P) Double Effet Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié Allocation Obsèques Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin ou d'un enfant à charge.	70% 80% 10% Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux Versement d'un capital égal à 100% du PMSS ⁽³⁾ dans la limite des frais réels, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée.
Incapacité Temporaire de Travail Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise : En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : Franchise : 90 jours continus Montant de l'indemnité journalière versée	70% sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net d'activité
Invalidité / I. P. P Montant de la rente 2 ^e catégorie Montant de la rente 3 ^e catégorie Montant de la rente $33\% \leq I. P. P < 66\%$ Montant de la rente $I. P. P \geq 66\%$	61% 61% 61% du salaire de référence – rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie X 3/2N ⁽⁴⁾ 61%

(1) Au sens de l'Avenant n°15 du 16 décembre 2013.

(2) Salaire de référence : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(4) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale.